

PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE ÎLE-DE-FRANCE

SERVICE POLICE DE L'EAU

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n° 2018-2360 du 28 septembre 2018
autorisant un rabattement temporaire de la nappe des alluvions quaternaires et un rejet
des eaux d'exhaure vers la Vieille Mer, dans le cadre du projet de relogement du
commissariat de Police de Saint-Denis et des laboratoires parisiens de l'Institut National
de Police Scientifique (INPS) sur un site unique, sis 10-12 avenue Jean Moulin, sur la
commune de Saint-Denis (93)**

LE PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.211-1, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 27 juillet 2006 fixant les prescriptions générales applicables aux rejets soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.2.3.0 (1° b et 2° b) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 modifié relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2015 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 18 avril 2018, présentée par la Préfecture de Police de Paris, enregistrée sous le n°75 2018 00111 et relative au rabattement temporaire de la nappe des alluvions quaternaires et au rejet des eaux d'exhaure vers la Vieille Mer, dans le cadre du projet de relogement du commissariat de Police de Saint-Denis et des laboratoires parisiens de l'Institut National de Police Scientifique (INPS) sur un site unique, sis 10-12 avenue Jean Moulin, sur la commune de Saint-Denis (93) ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 25 avril 2018 à la Préfecture de Police de Paris ;

VU les compléments reçus en date du 14 juin 2018, suite à la demande de compléments formulée en date du 30 mai 2018 ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposée le 13 juillet 2018, présentée par la Préfecture de Police de Paris, déclarée complète le 17 juillet 2018, enregistrée sous le n°75 2018 00206 et relative au rabattement temporaire de la nappe des alluvions quaternaires et au rejet des eaux d'exhaure vers la Vieille Mer, dans le cadre du projet de relogement du commissariat de Police de Saint-Denis et des laboratoires parisiens de l'Institut National de Police Scientifique (INPS) sur un site unique, sis 10-12 avenue Jean Moulin, sur la commune de Saint-Denis (93) ;

VU l'accusé de réception délivré par le guichet unique de l'eau le 17 juillet 2018 et clôturant la procédure de déclaration enregistrée sous le n°75 2018 00111 ;

Vu les avis favorables émis par la Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) d'Île-de-France en date du 17 juillet 2018, du 23 juillet 2018 et du 6 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France en date du 17 août 2018 ;

VU l'avis favorable de la direction de l'assainissement et de l'eau de l'établissement public territorial Plaine Commune en date du 25 juillet 2018 ;

VU l'avis favorable de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) en date du 8 août 2018 ;

VU les compléments reçus en date du 12 septembre 2018 ;

VU la note du service police de l'eau de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie Île-de-France en date du 24 septembre 2018 ;

VU le courrier du 26 septembre 2018 par lequel il a été transmis au bénéficiaire le projet d'arrêté préfectoral et l'informant de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse formulée par le bénéficiaire en date du 27 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que les eaux d'exhaure sont rejetées dans la Vieille Mer, identifiée d'une part, comme un cours d'eau présent dans la cartographie des cours d'eau en vigueur sur Paris proche couronne et approuvée par l'arrêté interpréfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/001 du 1er mars 2017 et d'autre part, comme la masse d'eau superficielle fortement modifiée n°FRHR157B « Le Croult Aval » dont l'objectif d'atteinte du bon potentiel est 2027 ;

CONSIDÉRANT que les études de caractérisation des eaux souterraines au droit du projet ont mis en évidence des teneurs élevées en métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) et en hydrocarbures (HCT) ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le rabattement temporaire de la nappe n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la Préfecture de Police de Paris, identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à rabattre temporairement la nappe des alluvions quaternaires et à rejeter temporairement les eaux d'exhaure vers la Vieille Mer, dans le cadre du projet de relogement du commissariat de Police de Saint-Denis et des laboratoires parisiens de l'Institut National de Police Scientifique (INPS) sur un site unique, sis 10-12 avenue Jean Moulin, sur la commune de Saint-Denis (93) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Description des ouvrages et travaux

Le projet consiste en la construction de deux bâtiments indépendants mais mitoyens :

- le laboratoire de l'INPS de type RDC à R+5 sur un niveau de sous-sol débordant,
- le commissariat de sécurité publique (CSP) de type RDC à R+2 sur un niveau de sous-sol débordant.

La surface de plancher totale est de 10 637 m².

Les superstructures des deux bâtiments sont séparées par la cour du commissariat. Les infrastructures sont communes avec un parc de stationnement général et des locaux en sous-sol accessibles par les deux bâtiments.

Sept piézomètres ont été réalisés dans le cadre des études préalables.

Pendant la phase de chantier, la réalisation de la fouille s'effectue par une paroi de soutènement de type lutécienne. Aucun pompage n'est nécessaire pour sa réalisation. Des prélèvements temporaires dans la nappe des alluvions quaternaires sont prévus pour la réalisation des fondations (têtes des pieux et longrines), pour la fosse d'ascenseur et pour les deux bassins enterrés (destinés à la régulation des eaux pluviales), au moyen de 16 puits de pompage avec pompage direct et de pointes filtrantes (époussetement de la fouille).

Le débit d'exhaure est estimé à 20 m³/heure au maximum pour une durée de 2,5 mois de rabattement, soit un volume total de 45 600 m³.

Les eaux d'exhaure sont rejetées après traitement vers la Vieille Mer.

Aucun prélèvement en nappe n'est réalisé en phase d'exploitation.

En phase travaux et en phase exploitation, les eaux pluviales sont rejetées vers la Vieille Mer.

ARTICLE 3 : Champs d'application de l'arrêté

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration <u>En phase chantier :</u> 7 piézomètres créés préalablement sont régularisés. 16 puits de pompage sont réalisés. <u>En phase exploitation</u> Comblement des 7 piézomètres et des 16 puits de pompage.

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/ an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m³/ an mais inférieur à 200 000 m³/ an (D).</p>	<p>Déclaration</p> <p><u>En phase chantier</u> Volume total de prélèvement dans la nappe des alluvions quaternaires de 45 600 m³.</p> <p>Le débit d'exhaure est de 20 m³/heure au maximum pour une durée de 2,5 mois.</p> <p><u>En phase exploitation</u> Sans objet.</p>
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0 et 2.1.2.0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 10 000 m³/ j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 2 000 m³/ j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau mais inférieure à 10 000 m³/ j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).</p>	<p>Autorisation</p> <p><u>En phase chantier</u> Rejet des eaux d'exhaure vers la Vieille Mer.</p> <p>Le débit de rejet est de 20 m³/heure au maximum, soit 480 m³/jour et représentant plus de 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau.</p> <p><u>En phase exploitation</u> Sans objet.</p>

Rubrique	Libellé de la rubrique	Régime
2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ; b) Compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D). 2° Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D.1332-1 et D.1332-16 du code de la santé publique, étant : a) Supérieur ou égal à 1011 E coli/ j (A) ; b) Compris entre 1010 à 1011 E coli/ j (D).	<p style="text-align: center;">Autorisation</p> <p style="text-align: center;"><u>En phase chantier</u> Rejet des eaux d'exhaure vers la Vieille Mer.</p> <p>Le flux total de pollution brute est supérieur au niveau de référence R2 pour les paramètres Metox et AOX.</p> <p style="text-align: center;"><u>En phase exploitation</u> Sans objet.</p>

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE II : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 4 : Organisation du chantier

Article 4-1 : Information préalable

Au moins deux mois avant le début des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et fin du chantier ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Au moins un mois avant le début des prélèvements, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les dates de début et de fin de pompages.

Au moins un mois avant le début des rejets, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau :

- les dates de début et de fin de rejets dans la Vieille Mer ;
- le choix définitif de la solution de traitement retenue pour traiter les eaux d'exhaure avant le rejet dans la Vieille Mer ;
- la localisation des points de prélèvement pour le suivi de la qualité des rejets tel que décrit dans l'article 9 ;
- les modalités d'intervention en cas de dépassements des seuils fixés à l'article 9 ;
- la localisation des points de rejets des eaux pluviales dans la Vieille Mer.

Article 4-2 : Suivi des travaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Un cahier de suivi de chantier est établi par le bénéficiaire au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- les PPSPS (Plan Particulier de la Sécurité et de Protection de la Santé) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les dates de début et fin de forages, ainsi que le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages de pompage exécutés ;
- les résultats de l'autosurveillance des prélèvements en nappe telle que prévue à l'article 8 ;
- les résultats de l'autosurveillance des volumes rejetés au milieu naturel tels que prévus à l'article 9 ;
- les résultats des analyses d'eau tels que prévues à l'article 9 ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et, selon le cas, au niveau de la mesure des volumes prélevés ou du suivi des grandeurs mesurées ;
- les opérations de contrôle, d'entretien et de renouvellement des moyens de comptage des prélèvements en nappe et des dispositifs de suivi de la qualité des eaux pompées et rejetées au milieu naturel.

Le cahier est tenu à disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées trois ans.

Article 4-3 : Achèvement des travaux

Au moins un mois avant la fin des travaux, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau la localisation des points de rejets des eaux pluviales dans la Vieille Mer en phase exploitation et les modalités de comblement des puits de prélèvements et des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui seront utilisées pour réaliser le comblement.

Dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux, le bénéficiaire adresse au service chargé de la police de l'eau un compte-rendu de chantier dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté, ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu naturel et sur l'écoulement des eaux, ainsi que les mesures de rétablissement qu'il aura prises pour atténuer ou compenser ces effets. Ce compte-rendu comprend également le rapport des travaux de comblement.

Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le bénéficiaire adresse au préfet un compte-rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

ARTICLE 5 : Dispositions relatives au risque de pollution

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal au volume stocké. Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et les risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toute origine (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs) sont maintenus disponibles en permanence sur le site pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

En cas de pollution accidentelle, des dispositions doivent être prises par le bénéficiaire afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu. Le bénéficiaire informe, dans les meilleurs délais, le préfet et le service en charge de la police de l'eau, ainsi que la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93), la Direction Technique du Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et la délégation départementale de la Seine-Saint-Denis de l'Agence Régionale de Santé Île-de-France (ARS).

Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces invasives, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24 heures / 24 sur le site Internet de la DRIEE-IF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou renforcer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 7 : Dispositions relatives aux forages, puits de prélèvement et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 7-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Pour les prélèvements temporaires dans la nappe des alluvions quaternaires, les ouvrages suivants sont réalisés :

- 4 puits de pompage pour la réalisation des fondations (têtes des pieux et longrines),
- 4 puits de pompage pour la fosse d'ascenseur,
- 8 puits de pompage pour le bassin de rétention.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des puits, doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

La tête des puits s'élève au moins à 0,5 mètre au-dessus du terrain naturel. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur à partir du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des puits.

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires à ceux prévus dans le dossier de demande d'autorisation peuvent être mis en place. Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service en charge de la police de l'eau les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutées.

Article 7-2 : Conditions de surveillance et d'abandon

L'ensemble des piézomètres, sondages, puits et ouvrages souterrains est comblé à l'issue des travaux.

ARTICLE 8 : Dispositions relatives aux prélèvements en nappe (rubrique 1.1.2.0)

Article 8-1 : Conditions d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Les pompes électriques nécessaires au rabattement temporaire de la nappe sont raccordées au réseau électrique du chantier.

En cas de nécessité, des groupes électrogènes pourront être utilisés, ces derniers sont équipés de bacs de rétention permettant de prévenir tout risque de pollution.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Le volume total prélevé dans la nappe des alluvions quaternaires est d'au plus 45 600 m³ sur une durée de 2,5 mois. Le débit instantané maximal de prélèvement dans la nappe des alluvions quaternaires est de 20 m³/h.

Article 8-2 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du débit et volume prélevé.

Les compteurs munis de système de remise à zéro sont interdits.

Ces dispositifs doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau pour permettre une vérification simple du débit et volume prélevé.

Les moyens de mesure et d'évaluation du débit et volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Article 8-3 : Auto surveillance des volumes d'eau prélevés en nappe

Pendant les travaux de rabattement, le bénéficiaire réalise un suivi comprenant :

- les volumes prélevés quotidiennement et mensuellement ;
- les débits constatés quotidiennement et mensuellement ;
- les niveaux piézométriques de la nappe, relevés mensuellement sur les piézomètres.

Les résultats de cette auto-surveillance sont transmis mensuellement au service chargé de la police de l'eau dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Article 8-4 : Conditions d'arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

Lors de la cessation définitive des prélèvements, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

ARTICLE 9 : Dispositions relatives aux rejets d'eaux d'exhaure (rubriques 2.2.1.0 et 2.2.3.0)

Article 9-1 : Points de rejet dans la Vieille Mer

Le rejet s'effectue dans la Vieille Mer qui s'écoule au droit du projet dans un réseau d'assainissement de type séparatif pluvial de type cadre béton dont les dimensions sont 2,4 mètres par 3,2 mètres.

Le rejet dans la Vieille Mer se fait par un tampon existant situé sous la base vie.

Le système de traitement des eaux d'exhaure est muni d'une vanne d'obturation permettant de l'isoler, en cas de pollution accidentelle des eaux, de la Vieille Mer.

Ce dispositif d'obturation est maintenu en état de marche et est actionnable en toute circonstance.

Article 9-2 : Débit et qualité des eaux rejetées dans la Vieille Mer

Le volume maximal du rejet dans la Vieille Mer des eaux pompées est de 20 m³/h.

Les eaux rejetées ne sont pas de nature à porter atteinte à la santé publique et ne compromettent pas l'équilibre biologique et écologique du milieu.

Les rejets sont dépourvus de matières surnageantes, de toute nature, ne provoquent pas de coloration inhabituelle du milieu récepteur, ne sont pas la cause de dégradation notable des abords du point de rejet ou d'ouvrages de toute nature situés dans le milieu récepteur. Ils ne dégagent pas d'odeur putride ou ammoniacale avant et après 5 jours d'incubation à 20°.

Le système de traitement des eaux d'exhaure comprend notamment un décanteur lamellaire avec obturateur, une cuve tampon, un filtre à sable et un filtre à charbon actif.

Le dispositif de traitement des eaux d'exhaure doit permettre de respecter les valeurs seuils maximales suivantes :

Paramètres à surveiller	Valeurs seuils maximales (concentration)
Débit	< 20 m ³ /heure
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 26 °C
MES	< 30 mg/l
Oxygène dissous	> 6 mg/l
DBO5	< 6 mg/l
DCO	< 30 mg/l
Carbone organique total	< 7 mg/l
Ammonium (NH ₄ ⁺)	< 0,5 mg/l
Phosphore	< 0,2 mg/l
Nitrates	< 50 mg/l
Nickel et composés	< 34 µg/l
Plomb et composés	< 20 µg/l
Cadmium et composés	< 1,5 µg/l
Métaux et métalloïdes	< 0,01 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	< 0,001 mg/l
Polychlorobiphényles (PCB) totaux	< 0,001 mg/l

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté.

Le service chargé de la police de l'eau est tenu informé dans le cas où une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Article 9-3 : Auto surveillance des rejets

Le bénéficiaire effectue les mesures sur les paramètres listés dans le tableau de l'article 9-2 selon les fréquences suivantes :

- une semaine avant la mise en service du rejet dans la Vieille Mer, pour les eaux brutes en entrée de traitement et pour les eaux traitées en sortie d'unité,
- une fois le premier jour des travaux, pour les eaux brutes en entrée de traitement et pour les eaux traitées en sortie d'unité ;
- une fois par semaine au cours du premier mois des travaux, pour les eaux brutes en entrée de traitement et pour les eaux traitées en sortie d'unité ;
- les mois suivants : une fois par mois pour les eaux brutes en entrée de traitement et deux fois par mois pour les eaux traitées en sortie d'unité.

Ces mesures, ainsi que la comparaison aux valeurs maximales seuils, sont transmises mensuellement au service chargé de la police de l'eau et dans les quinze (15) jours suivant la fin du mois et inclus dans le cahier de suivi de chantier.

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP) et le Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis (CD 93) sont également destinataires des résultats d'auto-surveillance.

En cas de dépassement des normes de qualité fixées à l'article 9-2, le bénéficiaire informe sans délai le service police de l'eau et précise les mesures mises en œuvre pour y remédier. En fonction des incidences avérées, le service police de l'eau peut demander l'arrêt des pompages et des rejets.

Les rejets des eaux prélevées respectent également les modalités prévues par la convention temporaire de déversement établie avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Les analyses de qualité des eaux fournies par le bénéficiaire au gestionnaire de réseaux dans le cadre de la convention établie pour le raccordement des rejets des eaux d'exhaure sont tenues à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Article 9-4 : Emplacement des points de contrôle

Les points de contrôle du rejet doivent être implantés, avant et après le dispositif de traitement des eaux d'exhaure, et dans une section de la canalisation de rejet dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 9-5 : Entretien des dispositifs de traitement

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement :

- des dispositifs de rejet et de traitement nécessaires pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- des moyens destinés à la surveillance et à l'évaluation des déversements et au suivi du milieu aquatique.

Ces opérations sont consignées dans le cahier de suivi de chantier.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la gestion des eaux pluviales

Article 10-1 : Phase chantier

En phase chantier, les eaux pluviales sont rejetées dans la Vieille Mer.

Des ouvrages de rétention temporaires des eaux pluviales sont mis en place sur l'ensemble du chantier.

Le raccordement au réseau d'assainissement est conforme aux modalités prévues par les conventions de déversement établies avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Article 10-2 : Phase exploitation

Le bénéficiaire prend toutes les dispositions nécessaires pour réduire le taux d'imperméabilisation global des parcelles concernées par le projet et limiter la production de ruissellement sur ces dernières.

En phase exploitation, les eaux pluviales sont rejetées dans la Vieille Mer.

Les eaux pluviales sont collectées avant rejet dans deux bassins de rétention enterrés de 76 m³ et de 69 m³.

Les eaux pluviales de la cour de service entre les deux bâtiments sont traitées au moyen d'un décanteur particulière lamellaire en acier grenailé avec débourbeur, décanteur à lamelles et obturateur automatique siphoné et sera équipé d'une alarme de détection hydrocarbure.

Le raccordement au réseau d'assainissement est conforme aux modalités prévues par les conventions de déversement établies avec le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP).

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien réguliers des ouvrages de gestion des eaux pluviales au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté, de manière à garantir leur pérennité et le bon écoulement des eaux.

Le bénéficiaire procède à ses frais aux différentes constatations, études ou travaux qui pourraient s'imposer pour s'assurer de la bonne conservation des ouvrages.

Des visites de contrôle sont programmées périodiquement et systématiquement après chaque événement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

Les produits de curage issus de l'entretien des ouvrages sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées.

En cas de cession, le bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent article qui s'appliquent à lui.

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 11 : Contrôles par l'administration

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés de la police de l'eau. À cet effet, un regard accessible en permanence est mis en place aux frais du bénéficiaire, permettant de réaliser les prélèvements aux fins d'analyses.

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge du bénéficiaire. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 12 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de six mois, renouvelable une fois à la demande du bénéficiaire, pour ce qui concerne la phase travaux et ce, à compter du début effectif du prélèvement temporaire.

La présente autorisation est accordée sans durée de validité pour les prescriptions prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

ARTICLE 14 : Modification des prescriptions

Toute modification des installations, ouvrages, travaux ou activités objets du présent arrêté et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit faire l'objet d'une information préalable du préfet.

Le préfet peut prendre des arrêtés complémentaires pour fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement rend nécessaires, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien n'est plus justifié.

ARTICLE 15 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Saint-Denis pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de la mairie de Saint-Denis.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans la mairie de Saint-Denis et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire et affiché par ses soins sur le site du chantier.

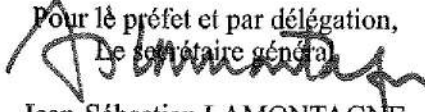
ARTICLE 18 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montreuil, au 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex, par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification, et par les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage.

ARTICLE 19 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, la sous-préfète de Saint-Denis, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, le maire de Saint-Denis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une copie est adressée à l'agence régionale de santé et au syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Sébastien LAMONTAGNE